

**CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. CENTRE
CULTUREL ET DE CONGRES DE WOLUWE-SAINT-PIERRE SUR LA BASE DE
L'ARTICLE 38 DE L'ORDONNANCE DU 05.07.2018 RELATIVE AUX MODES
SPÉCIFIQUES DE GESTION COMMUNALE ET A LA COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, dans sa version coordonnée, en particulier les articles 38 à 40 ;

Considérant que ladite ordonnance prévoit que la Commune conclut une convention avec l'A.S.B.L. communale dont 50% au moins du budget est couvert par subvention communale ;

Considérant que ladite ordonnance définit le contenu minimum de cette convention ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « CENTRE CULTUREL ET DE CONGRES DE WOLUWE-SAINT-PIERRE » A.S.B.L. ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part, la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, dont les bureaux sont situés avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en la personne de Monsieur Benoit CEREXHE, Bourgmestre, assisté de Madame Florence van LAMSWEERDE, Secrétaire communale, agissant sous condition suspensive de l'approbation du Conseil communal et de la non-annulation par les autorités de tutelle, ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « CENTRE CULTUREL ET DE CONGRES DE WOLUWE-SAINT-PIERRE », B.C.E. n° 412.532.585, dont le siège social est situé avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles, valablement représentée par Philippe van CRANEM, Président, et Isabelle Carlet-van Waddingen, Administrateur-délégué, conformément aux statuts de ladite A.S.B.L., ci-après dénommée « l'A.S.B.L. » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

**TITRE I NATURE ET ÉTENDUE DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL
CONFIÉES A L'A.S.B.L.**

Article 1 - La présente convention a pour objet de préciser la nature et l'étendue des tâches d'intérêt communal confiées par la Commune à l'A.S.B.L.

L'A.S.B.L. a pour but de promouvoir, de toutes manières appropriées mais en dehors de tout esprit de lucre, le développement culturel de la Commune et de ses habitants.

Plus précisément, dans le respect de son but social, l'A.S.B.L. est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

1. promouvoir les activités culturelles que les associations culturelles ne pourront entreprendre à elles seules et d'éventuellement coordonner les activités de ces associations ;
2. organiser des congrès, conférences, expositions et, dans la mesure où les associations culturelles ne le feraient pas, toutes les activités profitables aux intérêts culturels, intellectuels, ou à l'occupation des loisirs des habitants de la Commune, ainsi que de favoriser l'organisation de telles activités ;
3. administrer tous locaux destinés aux activités culturelles et intellectuelles dans la commune, que la commune et toutes autres personnes mettront, sous une forme juridique quelconque, à sa disposition ou à celle des associations culturelles.

Les critères et indicateurs d'exécution des tâches énumérées ci-dessus sont détaillés en annexe 1 de la convention.

TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'A.S.B.L.

Article 2 – Pour permettre à l'A.S.B.L. de remplir les tâches d'intérêt communal confiées, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de l'A.S.B.L. pour l'exercice budgétaire 2025 les moyens suivants (**personnel, locaux, matériel, subsides en argent,...**) :

- à titre gratuit, les locaux du Centre Culturel constituant le Bloc A de l'Hôtel communal, avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles, et la prise en charge de l'intégralité des frais de chauffage et d'éclairage, d'eau, de gaz et d'électricité de tous les locaux, tels que prévus dans la convention du 01.10.1976 conclue entre la Commune et l'A.S.B.L., hors frais de nettoyage ;
- la prise en charge de l'entretien et des réparations des locaux mis à disposition ;
- une subvention de fonctionnement en argent à titre informatif, le montant du subside 2024 s'élevait à 546.187,20 EUR ;
- la prise en charge d'une partie du matériel technique (sur le budget communal extraordinaire) ;
- un(e) directeur/trice à raison de 37,50/37,50 et un ouvrier à raison de 37,50/37,50 ;

Des moyens seront accordés par la Commune à l'A.S.B.L. pour les exercices budgétaires suivants, sur approbation du Conseil communal et des autorités de tutelle.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal/Collège des Bourgmestre et Echevins préciseront les montants et modalités de liquidation particulières des subventions.

TITRE III – DURÉE DE LA CONVENTION

Article 3 – La convention entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin automatiquement six mois après le renouvellement complet du Conseil communal.

Si, au cours de l'exécution de la convention, la commune devait cesser de couvrir 50% au moins du budget de l'A.S.B.L. par subvention communale, la convention ne serait pas pour autant rompue.

TITRE IV – OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'A.S.B.L. COMMUNALE

Article 4 – L'A.S.B.L. est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l'envoi d'un courrier, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins par l'organe compétent de l'association.

TITRE V – ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 5 – L'A.S.B.L. s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'A.S.B.L. est tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'A.S.B.L. doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 6 - Chaque année, le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. transmet au Collège des Bourgmestre et Echevins, sur la base des critères et indicateurs détaillés en Annexe 1 à la convention, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'action pour l'exercice suivant.

Il y joint ses documents comptables conformément à la législation sur la comptabilité des A.S.B.L., son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article 4 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 7 – Sur la base des documents transmis par l'A.S.B.L. et sur la base des critères et indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 de la convention, la convention et son exécution sont évaluées chaque année par le Conseil communal en présence du Président du Conseil d'administration de l'A.S.B.L.

Article 8 – A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal, la Commune et l'A.S.B.L. peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches visées à l'article 1^{er} de la convention. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la convention.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, la convention pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 10 - La convention est conclue sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'A.S.B.L., de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 11 – La p convention s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'A.S.B.L. au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 12 – La Commune se réserve le droit de mettre un terme à la convention au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'A.S.B.L., par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de ladite convention.

Le premier rapport annuel d'exécution de la convention devra être réalisé et transmis au collège des Bourgmestre et Echevins au cours de l'exercice budgétaire 2026.

Article 13 – Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, soit avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles.

Article 14 – La Commune charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la convention.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Bruxelles

Fait à Woluwe-Saint-Pierre en double exemplaire, le ...15/01/2026....., chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune

La Secrétaire communale Le Bourgmestre,



Florence van LAMSWEERDE



Benoit CEREXHE

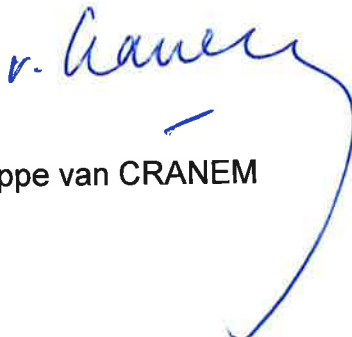
Pour l'A.S.B.L.

L'Administrateur-délégué



Isabelle Cantet-van Weddingen

Le Président



Philippe van CRANEM

**ANNEXE A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-
SAINT-PIERRE ET L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL ET DE CONGRES DE
WOLUWE-SAINT-PIERRE**

**CRITERES ET INDICATEURS D'EXECUTION DES TÂCHES D'INTERÊT
COMMUNAL CONFIEES A L'A.S.B.L.**

Tâche : promouvoir les activités culturelles que les associations culturelles ne pourront entreprendre à elles seules et d'éventuellement coordonner les activités de ces associations ;

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs:

- Organisation de minimum une exposition annuelle (Ex. exposition 1914-1918, Expo Fabry, etc.) ;
- Soutien au service culture de la commune – notamment au niveau de la gestion budgétaire, administrative et légale – dans l'organisation des parcours d'artiste WAW.

Tâche : organiser des congrès, conférences, expositions et, dans la mesure où les associations culturelles ne le feraient pas, toutes les activités profitables aux intérêts culturels, intellectuels, ou à l'occupation des loisirs des habitants de la Commune, ainsi que de favoriser l'organisation de telles activités :

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs:

- Accueil et aide logistique dans le cadre de la programmation culturelle francophone organisée par l'A.S.B.L. W:Hall - Centre culturel de Woluwe-Saint-Pierre : minimum 40 dates ;
- Accueil et aide logistique dans le cadre de la programmation culturelle néerlandophone organisée par l'A.S.B.L. Kunst & Cultuur in Sint-Pieters-Woluwe : minimum 15 dates.

Tâche : Administrer tous locaux destinés aux activités culturelles et intellectuelles dans la commune, que la commune et toutes autres personnes mettront, sous une forme juridique quelconque, à sa disposition ou à celle des associations culturelles

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs :

- Gestion du planning d'occupation des locaux avec les différents occupants (A.S.B.L. W:Hall, Kunst en cultuur, autres services communaux dont les académies, locataires externes) ;
- Entretien du matériel technique en place et suivi des besoins de renouvellement pour le bon déroulement des activités ;
Gestion du nettoyage des locaux.